**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**Date : Le mardi 17 Octobre 2023 - 20h00**

**Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.**

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, ~~MAUFROID Hélène~~, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, ~~VAN DE WEGHE Benoit~~, SOBRY Olivier, THONET Florent, COENE Hary, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, ~~FLAMME Martine~~, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

**ORDRE DU JOUR**
**---**
**EN SÉANCE PUBLIQUE**

**EN SÉANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Monsieur le Président excuse Madame Martine FLAMME.**

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.**

**1 Affaires Générales - Conseil Communal - Démission volontaire d'un conseiller communal - Prise d'acte**
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article 1122-09;
Vu la délibération du 3 décembre 2018 afférente notamment, à l'installation du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018;

Attendu que Monsieur Benoit VAN DE WEGHE figure à la 5ème place au tableau de préséance des Conseillers communaux et qu'il a, par ailleurs, été installé à cette date en qualité de Conseiller communal après avoir prêté entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier reçu par mail, en date du 22 septembre 2023, et courrier par lequel Monsieur Benoit VAN DE WEGHE demande la démission de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats s'y rapportant;
Attendu que "les principales raisons de ce choix sont:
- l'envie de reprendre des études en horaire décalé dès septembre 2023, ce qui est incompatible avec mon mandat de conseiller communal, les cours ayant très souvent lieu le soir en même temps que les multiples réunions auxquelles je suis convié.
- Un certain dégoût de la politique en général, qu'elle soit communale, régionale, fédérale ou internationale."
Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;
PREND ACTE
Article 1er : De la démission de Monsieur Benoit VAN DE WEGHE de ses fonctions de Conseiller communal et de tous les mandats s'y rapportant.
Article 2 - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé lequel dispose d'un droit de recours contre la présente décision auprès du Conseil d'Etat.

**Madame Hélène MAUFROID entre en séance à 20h11.**

**2 Affaires Générales - Demande d'autorisation de manifestation - Principe d'utilisation d'un formulaire unique à destination des Communes de la Botte du HAINAUT - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu le Règlement Général de Police de la Botte du HAINAUT et notamment le chapitre II - Section 1, article 5 §1 et 2, article 7;
Considérant que de nombreux évènements sportifs, culturels, festifs, folkloriques et commémoratifs sont organisés au sein de la Ville de CHIMAY mais également au sein des Communes de SIVRY-RANCE, FROIDCHAPELLE, BEAUMONT et MOMIGNIES;
Considérant la nécessité d'établir pour chaque évènement une demande d'avis auprès des Zones de Police et de Secours via la complétude de formulaires en ligne et ce, en vue de définir le degré de dangerosité de ceux-ci et d'y apporter les mesures de sécurité adéquates;
Considérant la charge de travail supplémentaire engendrées pour les agents administratifs de la Ville de CHIMAY mais également pour les Communes de SIVRY-RANCE, FROIDCHAPELLE, BEAUMONT et MOMIGNIES;
Considérant la nécessité de proposer la simplification administrative de ces démarches via la création d'un formulaire unique et standard de sécurité à destination des entités concernées et dont les données seraient facilement extractibles;
Vu les échanges positifs entre la Zone de Police locale et le Directeur Général de la Ville de CHIMAY à ce sujet;
Considérant que l'objectif de la ville de Chimay vise à numériser les champs du formulaire en collaboration avec la zone
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: D'approuver l'utilisation d'un formulaire unique et standard de sécurité à destination des Communes de la Botte du HAINAUT.
Article 2: De charger les services administratifs concernés de transmettre dès à présent ce nouveau formulaire aux opérateurs concernés (organisations, associations, clubs , clubs sportifs et comités)

Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération:

- Aux Collèges Communaux de la Botte du HAINAUT
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du HAINAUT
- A la Zone de Police BOTHA
- A la Zone de Secours HAINAUT-EST

**3 Affaires Générales - Envoi d'un courrier conjoint des ville et communes de CHIMAY, COUVIN et VIROINVAL à l'Autorité Organisatrice des Transports concernant le tracé de la Ligne Express E86 dans le projet de réseau cible.**

Considérant le Schéma intermodal de mobilité par bassin pour la zone PHILIPPEVILLE-COUVIN, destiné à contribuer à relever les défis identifiés dans la Stratégie Régionale de Mobilité, en atteignant les objectifs de la Vision FAST 2030 (Fluidité, Accessibilité, Santé et Sécurité via le Transfert modal d'ici 2030) ;

Considérant la volonté affichée par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) de rétrograder la ligne Express Namur-Couvin E86 à un statut de ligne principale, ce qui, dans la pratique, revient à dégrader l'offre actuelle pour le navetteur quotidien ;

Considérant que la ligne E86 constitue une "ligne de désenclavement territorial" pour tout le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et, plus précisément, pour les ville et communes de CHIMAY, COUVIN et VIROINVAL ;

Considérant que les voyageurs de la E86 provenant de ces trois entités vont être impactés au niveau de la desserte telle qu'elle est projetée dans le réseau cible proposé, ce qui engendrera un risque de les voir se détourner de l'offre de transport public, et donc, reprendre la voiture pour un trajet plus direct, ce qui s'oppose aux objectifs précités ;

Considérant l'adhésion des villes et communes de CHIMAY, COUVIN et VIROINVAL au Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que ce territoire et ce qu'il a à offrir tant à ses habitants qu'aux visiteurs va engendrer une hausse de la fréquentation et que le dossier de candidature du Parc national mettait l'accent sur la nécessité de maintenir (voire développer) des liaisons de transports en commun longues distances et sans rupture de charge afin d'étendre la zone de chalandise des publics potentiels désireux de rejoindre ce territoire d'exception ;

Considérant le succès croissant de la ligne Express E86 NISMES-NAMUR en hausse de 31% de fréquentation depuis mars 2022 ;

Considérant que la création d'une nouvelle ligne Express COUVIN-DINANT ne peut servir d'argument pour justifier la dégradation de l'offre d'une autre ligne Express, en l'occurrence la Ligne Express E86 desservant les trois ville et communes précitées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : la signature d'un courrier conjoint avec les communes de COUVIN et VIROINVAL à l'attention du Directeur de l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT - SPW Mobilité - Infrastructures) réclamant le maintien du service de la Ligne Express E86 NISMES-NAMUR dans son intégralité.

**4 Affaires Générales - Vente de lots de bois de chauffage 2024 - Approbation du cahier des charges**

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne tel qu'annexé à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le projet de cahier spécial des charges – établi par le service technique communal - pour la « vente publique aux enchères de lots de bois de chauffage dans les bois de la Ville de CHIMAY » ;

Considérant que la vente comprendra des lots de bois de chauffage et de bois façonnés par les services communaux, ceux-ci seront vendus selon les modalités décrites dans le cahier spécial des charges;

Considérant que la prochaine vente est prévue le 6 janvier 2024 ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
APPROUVE
Article 1er. – D'approuver le cahier des charges pour la « vente publique aux enchères de lots de bois de chauffage dans les bois de la Ville de CHIMAY ».
Article 2. – La présente délibération, accompagnée du cahier des charges, sera transmise à Monsieur Thomas PUISSANT, Chef de cantonnement à CHIMAY pour le Service Public de Wallonie – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts.

**FINANCES**

**5 Finances - BOURLERS - Mesures de circulation - Rue des Juifs - Décision**
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation à la rue des Juifs à 6464 BOURLERS.
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale.
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'établir à la rue des Juifs sis 6464 BOURLERS, une zone d'évitement striée trapézoïdale de 6m de longueur réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 m conformément au plan ci-annexé.
Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B21 et B21a2.

**TRAVAUX ET PATRIMOINE**

**Monsieur Tanguy DARDENNE quitte la séance**

**6 Travaux et Patrimoine - VIRELLES - Modification de voirie - Sentier N°48 - Approbation**
Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2018, M.B., 23.10.2018 modifiant l'article R. 52 du code de l'environnement ;
Vu la demande introduite par Monsieur et Madame Guy LEDUC-DUBOIS, domiciliés rue du Lac, 47 à 6461 VIRELLES - datée du 05 juillet 2023 et reçue à l'Administration Communale en date du 06 juillet 2023- et tendant au détournement partiel du sentier n°48 à VIRELLES ;
Vu le projet de plan modificatif à la voirie vicinale y relatif, dressé le 05 juillet 2023 par Madame Laura LEONARD, Géomètre-Expert- Immobilier (GEO 20/1497) pour le compte des demandeurs ;
Vu que la demande porte sur un détournement partiel de voirie de faible ampleur (63,88 m² à incorporer) tout en restant sur la même parcelle cadastrale (Sect.B n°683k) et que, par-là, il peut être considéré qu'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;
Attendu que le Conseil communal doit statuer dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande de détournement partiel de voirie ;
Attendu que, en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 06 février 2014, le Collège communal doit, préalablement à la décision du Conseil, soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 de ce même décret ;
Vu la délibération du Collège communal du 19/07/2023 où il est notamment décidé de :
- prendre connaissance de la demande introduite par Monsieur et Madame Guy LEDUC-DUBOIS ;
- De ne pas imposer au demandeur de fournir une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ni une étude d'incidences sur l'environnement ;

- de soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 du Décret 06 février 2014 ;
- de fixer la période de cette enquête publique du 16 aout 2023 au 14 septembre 2023, soit 30 jours ;
- et de transmettre au Conseil communal le procès-verbal de clôture de cette enquête ainsi que ses annexes éventuelles ;
Vu le procès-Verbal de clôture de l'enquête publique ;
Considérant que ce dernier ne fait état d'aucune réclamation, qu'elle soit orale ou écrite ;
Attendu que la présente décision doit contenir la mention des droits de préférence prévus à l'article 46 du décret du 06 février 2014 ;
Vu les pièces du dossier ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er.
D'approuver la modification de voirie tendant au détournement partiel du sentier n°48 à VIRELLES selon le plan modificatif à la voirie vicinale y relatif, dressé le 05 juillet 2023 par Madame
Laura LEONARD, Géomètre-Expert - Immobilier (GEO 20/1497) pour le compte des demandeurs (Monsieur et Madame Guy LEDUC-DUBOIS, domiciliés rue du Lac, 47 à 6461 VIRELLES).
Article 2.
D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 pour permettre la mise à jour de l'Atlas des voiries communales ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ;
Article 3.
D'initier le cas échéant, dans les six mois de la présente, la procédure prévue à l'Article 46 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et traitant des droits de préférence.
Article 4.
La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception, de la présente décision.

**MARCHÉS PUBLICS**

**Monsieur Tanguy DARDENNE entre en séance**

**7 Marchés publics - Fourniture en fonction des besoins de sel de déneigement pour la période hivernale 2023-2024 - approbation des conditions du marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-083 relatif au marché “Fourniture en fonction des besoins de sel de déneigement pour la période hivernale 2023-2024.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le présent marché de fourniture est conclu pour faire face à des besoins éventuels durant la pérode hivernale 2023-2024 ;
Considérant que ces besoins ne peuvent être déterminés à l'avance avec précision, le marché se limite à fixer les prix unitaires sur base des quantités présumées ( +/- 300 tonnes en vrac par benne de +/- 30 tonnes) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/14013 des budgets ordinaires 2023 et 2024 de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière le 5 octobre 2023 ;
Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 octobre 2023 ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
**Article 1er** - D'approuver le cahier des charges N° 2023-083 et le montant estimé du marché “Fourniture en fonction des besoins de sel de déneigement pour la période hivernale 2023-2024.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise (sur base des quantités présumées de +/- 300 tonnes en vrac par benne de +/- 30 tonnes).
**Article 2** - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
**Article 3** - De financer cette dépense par les crédit inscrits à l'article 421/14013 des budgets ordinaires 2023 et 2024 de la Ville de Chimay.

**FINANCES**

**8 Finances - Fourniture d'une mini-pelle d'environ 2,5 tonnes neuve pour le service cimetière de la Ville de Chimay - approbation des conditions du marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-084 relatif au marché “Fourniture d'une mini-pelle d'environ 2,5 tonnes neuve pour le service cimetière de la Ville de Chimay” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/74451 (projet 20230124) du budget extraordinaire 2023 de la Ville de Chimay pour un montant de 60.000 € et le solde sera prévu en modification budgétaire n°3/2023 sous réserve de l'approbation de celle-ci par la tutelle ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière le 5 octobre 2023 ;
Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 octobre 2023 ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-084 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une mini-pelle d'environ 2,5 tonnes neuve pour le service cimetière de la Ville de Chimay", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/74451 (projet 20230124) du budget extraordinaire 2023 de la Ville de Chimay pour un montant de 60.000 € et le solde sera prévu en modification budgétaire n°3/2023 sous réserve de l'approbation de celle-ci par la tutelle.

**ENSEIGNEMENT**

**9 Enseignement - Enseignement officiel subventionné - Règlement de travail - Enseignement fondamental ordinaire - personnel, Directeur, enseignant et assimilé - Approbation**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu la circulaire 7964 du 12/02/2021 intitulée "REGLEMENT DE TRAVAIL CADRE ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE";
Vu la décision adoptée le 11 juin 2020 annulant et remplaçant celle adoptée le 22 octobre 2015 ;
Vu que la Ville de CHIMAY dispose de 11 écoles fondamentales sur la commune ;
Considérant la nécessité, pour ce type d'établissement, d'établir un règlement de travail fixant le mode de fonctionnement de l'enseignement fondamental organisé par la ville de CHIMAY ;
Considérant la validation du règlement lors de la Copaloc organisée le mardi 26/09/2023 et approuvé à l'unanimité des membres présents;
Après en avoir délibéré ;
APPROUVE
Article 1er : Le règlement de travail en annexe avec effet au 1er novembre 2023.
Art. 2 : De transmettre une copie de la présente délibération aux directions d'écoles ainsi qu'aux enseignants.

**FINANCES**

**10 Finances - Comptes - Exercice 2022 - Approbation**
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal en date du 11 octobre 2023 ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Vu le rapport établi par la Directrice financière présenté en séance ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
**Article 1**er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

| ***Bilan*** | **ACTIF** | **PASSIF** |
|---|---|---|
| 2022 | 124.370.016,51 | 124.370.016,51 |

| **Compte de résultats 2022** | **CHARGES** | **PRODUITS** | **RESULTAT** |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 15.538.201,75 | 15.536.398,76 | - 1.802,99 |
| Résultat d'exploitation | 17.253.667,84 | 19.091.211,78 | 1.837.543,94 |
| Résultat exceptionnel | 2.599.607,05 | 733.464,00 | -1.866.143,05 |
| **Résultat de l'exercice** | 19.853.274,89 | 19.824.675,78 | -28.599,11 |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | 17.741.115,85 | 7.058.428,94 |
| Non Valeurs (2) | 76.019,29 | 0,00 |
| Engagements (3) | 16.819.530,44 | 8.316.862,15 |
| Imputations (4) | 16.696.172,24 | 3.185.054,47 |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 845.566,12 | - 1.258.433,21 |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 968.924,32 | 3.873.374,47 |

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

**11 Finances - Modification budgétaire N°3 ordinaire et extraordinaire du budget 2023 de la Ville de CHIMAY - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal le 11/10/2023 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 11/10/2023 ;
Vu le rapport dressé par la Directrice financière présenté en séance ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux

organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 11/10/2023 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
**Article 1er :** D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire :

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 17.914.654,28 | 5.569.153,02 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 17.898.850,12 | 6.195.290,43 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 15.804,16 | - 626.137,41 |
| Recettes exercices antérieurs | 951.091,33 | 0 |
| Dépenses exercices antérieurs | 244.177,94 | 1.259.063,21 |
| Prélèvements en recettes | 0 | 4.189.912,39 |
| Prélèvements en dépenses | 600.000,00 | 644.917,09 |
| Recettes globales | 18.865.745.61 | 9.759.065,41 |
| Dépenses globales | 18.743.028,06 | 8.099.270,73 |
| Boni global | 122.717,55 | 1.659.794,68 |

**Art. 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

**12 Finances - Situations de la caisse pour l'année 2022**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 stipulant :
- Article L1122-12 « Le conseil est convoqué par le Collège communal » ;
- Article L1123-23 « Le collège communal est chargé: ...
*4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;*
*... 8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;*
*Que dès lors, le collège intervient en amont pour préparer la décision et en aval pour exécuter la décision prise par le conseil ;*
*- Article L1122-30 « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »* ;
Vu l'article L1124-4 du CDLD chargeant le directeur Général de la mise en place du système de contrôle interne ;
*- Article L1124-4 « §4. Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.*
*Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne:*
*1° la réalisation des objectifs;*
*2° le respect de la législation en vigueur et des procédures;*
*3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion ;*
Vu la circulaire du 14 juin 2016 sur les finances communales - Contrôle interne ;

Vu l'article L1124-42 du CDLD exposant :
*-Article L1124-42 §1er. « Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur -financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*
*Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.*
*Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.*
*§2. Le directeur financier signale immédiatement au collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte.*
*Il est aussitôt procédé à la vérification de l'encaisse, conformément au paragraphe 1er, en vue de déterminer le montant du déficit.*
*Le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le directeur financier.*
*§3. Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit à la suite d'un vol ou d'une perte, le collège communal invite le directeur financier, par recommandé, à verser une somme équivalente dans la caisse communale. Cette invitation est précédée par une décision du conseil communal établissant si et dans quelle mesure le directeur financier doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte, et fixant le*
*montant du déficit en résultant qu'il appartient de solder ; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qui lui est faite de payer.*
*§4. Dans les soixante jours à dater de la notification de cette invitation, le directeur financier peut saisir le Gouvernement d'un recours ; ce recours est suspensif de l'exécution.*
*Le Gouvernement statue en tant que juridiction administrative sur la responsabilité incombant au directeur financier et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge.*
*La décision du Gouvernement est exécutée après l'expiration du délai visé à l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État ; une fois le délai expiré, ou en l'absence de recours, la décision est exécutée sur les biens personnels du directeur financier s'il ne s'est pas exécuté volontairement. Lorsque le directeur financier n'introduit pas de recours auprès du Gouvernement et s'abstient, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte - Décret du 18 avril 2013, art. 28) » ;*
Vu les contrôles effectués sur les situations de la caisse;
Après en avoir délibéré;
PREND CONNAISSANCE
**Article unique** - Des situations de caisse au 31 mars 2022, 30 juin 2022, 30 septembre 2022 et 31 décembre 2022 présentées par la Directrice Financière de la Ville de Chimay.

**13 Finances - A.S.B.L. Syndicat d'initiative - Décision**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3331-2 à L3331-9 ;
Vu la loi du 9 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à l'administration ;
Considérant que la Ville souhaite promouvoir l'attrait touristique de Chimay et qu'il est opportun de soutenir les acteurs locaux du tourisme ;
Considérant que l'A.S.B.L. "Syndicat d'initiative" de la Ville de Chimay existe depuis de longues années et est reconnue par le Commissariat Général au Tourisme ;
Considérant que l'A.S.B.L "Syndicat d'initiative" assure depuis des décennies l'accueil des touristes tout au long de l'année ;

Considérant que, de surcroit, l'A.S.B.L. "Syndicat d'initiative" développe depuis ces dernières années différentes actions de promotions telles que marché nocturne, guides ambassadeurs, guide commercial et touristique, marche de la chandeleur… ;
Considérant que l'ASBL " Syndicat d'initiative" sollicite l'octroi d'une subvention de 12.000,00 € en vue de poursuivre ses missions d'accueil et d'activités promotionnelles ;
Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'ASBL Syndicat d'initiative et qu'elle souhaite offrir les moyens à cette dernière de poursuivre ses missions d'accueil et d'activités promotionnelles ;
Considérant que les voies et moyens sont prévus au budget communal de l'exercice 2023 ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'octroyer pour 2023 à l'A.S.B.L. "Syndicat d'initiative" une subvention de 12.000,00 €.
Article 2 - De transmettre la présente à la Directrice Financière.

**14 Finances - ASBL ASSIST - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil en séance du 23 mars 2011 approuvant les statuts de l'ASBL ASSIST dont l'objet est le transport médico-sanitaire et décidant d'adhérer à ladite ASBL;
Considérant que cette ASBL répond aux besoins actuels de notre population et en particulier la prise en charge des transports médico-sanitaires ;
Attendu que pour l'exercice 2023, il y a lieu de fixer le montant de la cotisation à verser par la Ville de CHIMAY ;
Vu le chiffre de la population au 1er janvier 2023 arrêté à 9.716 sur le site IBZ ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'octroyer à l'ASBL ASSIST une subvention de 0.50 € par habitant, soit pour 2023 une subvention d'un montant de 4.858,00 €.
Art. 2 : Cette dépense sera imputée à l'article budgétaire 871/33201 de l'exercice 2023.

**15 Finances - ASBL CHIMAY PROMOTION - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3331-2 à L3331-9 ;
Vu la loi du 9 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à l'administration ;
Vu les statuts de l'ASBL Chimay Promotion, sise à 6460 CHIMAY, Grand-Place1 ;
Considérant que l'association a pour but la promotion de Chimay ; à savoir la mise en valeur du patrimoine historique, culturel, artistique, .... ;
Attendu que la Ville de CHIMAY est représentée au sein de l'ASBL Chimay Promotion et qu'elle souhaite offrir les moyens à cette dernière de poursuivre ses missions ;
Considérant que les voies et moyens sont prévus au budget communal de l'exercice 2023, à l'article 56202/43501 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'octroyer pour l'exercice 2023 à l'A.S.B.L. Chimay Promotion une subvention de 20.000,00 €.
Article 2 - De transmettre la présente à l'ASBL et à la Directrice Financière.

**16 Finances - ASBL La Maison de Casimir - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3331-3 à

L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 31 mai 2017, approuvant les statuts de l'ASBL « La Maison de Casimir», sise Route du Rond-Point, 294 à 6464 FORGES ;
Vu la convention de soutien financier conclue entre la Fondation Chimay Wartoise et la Ville de CHIMAY et approuvée par le Conseil communal en séance le 30 août 2017 ;
Vu l'article 1 de ladite convention stipulant que la Ville de Chimay s'engage à verser au porteur de projet une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 25.000 € ;
Considérant que, pour être liquidée, cette subvention doit faire l'objet d'un vote en Conseil communal qui examinera les comptes et le rapport d'activités du porteur de projet ;
Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de la subvention sont inscrits au budget communal sous l'article 83501/33202 du budget communal de l'exercice 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
MARQUE SON ACCORD
**Article 1 :** De verser à l'ASBL Maison de Casimir, dont le siège social est situé à 6464 BAILEUX, rue des Battis, 36 et représentée par Monsieur Philippe DUMONT, Administrateur-délégué, et Madame Sophie GAUDOUX, Directrice, une subvention de 25.000 €.
**Art. 2 :** D'inviter l'ASBL Maison de Casimir à fournir, au plus tard pour le 30 septembre 2024, une copie de son rapport annuel d'activités, des comptes et bilans annuels afin de justifier de l'utilisation de la subvention.
**Art. 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur DUMONT et à la Directrice financière de la Ville.

**17 - Finances - Maison des jeunes de CHIMAY ASBL - Subvention 2023 - Décision**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la participation de la Ville de Chimay au fonctionnement de la Maison des Jeunes ayant son siège social à 6460 CHIMAY, rue Maurice Gauchez, 3, via une subvention annuelle ;
Vu les comptes et bilan de l'exercice 2022 approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL en date du 26 juin 2023 ;
Considérant le crédit de 20.000 € inscrit au budget initial de l'exercice 2023 à l'article budgétaire 761/43501 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
**Article 1** : D'octroyer une subvention de 20.000 € à l'ASBL Maison des Jeunes de Chimay, ayant son siège social à 6460 CHIMAY, rue Maurice Gauchez, 3 pour l'exercice 2023.
**Art. 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont invités à produire les documents justificatifs liés à l'utilisation de la subvention 2023 dans le courant du premier semestre 2024.
Copie de la présente délibération sera transmise à la Maison des Jeunes de Chimay et à la Directrice financière de la Ville.

**18 - Finances - TELESAMBRE - Décision**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 09 février 2022, décidant d'approuver la convention entre la Ville de Chimay et Telesambre prévoyant une cotisation de 0,50€/habitant ;
Considérant que cette cotisation évoluera selon l'index des prix à la consommation ;
Vu la déclaration de créance du 23 janvier 2023 d'un montant de 5.250,80 € basée sur une population au 31/12/2021 (Statbel) de 9.769 habitants au montant de 0,5375 €/habitant ;

Considérant que Telesambre est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, une copie de son rapport annuel d'activités, des comptes et bilans annuels afin de justifier de l'utilisation de la subvention ;
Considérant qu'à ce jour ces documents n'ont pas été reçus ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
**Article 1 :** De verser à Télésambre ASBL, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Place de la Digue, 8 et représentée par Monsieur Dominique CABIAUX, Président, une subvention de 5.250,80 €.
**Art. 2 :** D'inviter Télésambre ASBL à fournir, au plus tard pour le 30 septembre 2024, une copie de son rapport annuel d'activités, des comptes et bilans annuels afin de justifier de l'utilisation de la subvention.
**Art. 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur CABIAUX et à la Directrice financière de la Ville.

***14*** **- Finances - Subvention extraordinaire - Choeur Guillaume DUFAY - Décision**
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le courrier reçu en date du 11 mai 2023 de Monsieur Crabbe, représentant le Choeur Guillaume Dufay, sollicitant une aide financière de la Ville dans le cadre de leur cinquantième anniversaire ;
Considérant qu'à cette occasion des frais conséquents seront engagés afin de mettre en avant le Choeur ;
Vu la délibération du Collège en séance le 19 juillet 2023 ;
Considérant l'inscription, en modification budgétaire n°3, d'un crédit de 1.000 € au service extraordinaire, à l'article 762/52252:20230130 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
**Article 1 :** De verser au Choeur Guillaume Dufay, dont le siège social est situé à 24 rue R. Delizée, 5670 OIGNIES EN THIERACHE et représenté par Monsieur CRABBE , Secrétaire, une subvention extraordinaire de 1.000 €.
**Art. 2 :** D'imputer cette dépense à l'article du service extraordinaire du budget 2023 n°762/52252:20230130.
**Art. 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur CRABBE et à la Directrice financière de la Ville.

**15 Finances - Zone de Secours ZOHE - Dotation communale - Exercice 2023 - Décision**
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;
Vu l'article 68 § 2 de la loi précitée en vertu duquel « *les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*
Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que, pour l'année 2022, les Provinces reprendront à leur charge 40% de la part communale nette dans le financement des zones de secours et que, dès lors, les Communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2022 leur dotation zonale déduite de ces 40% ;
Vu la décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est du 23 octobre 2020 décidant de fixer à 33.148.960,83 € le montant des dotations à répartir entre les 22 Communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2021 ;

Vu le courrier du 9 février 2021 informant la zone de secours Hainaut-Est de la décision du Conseil provincial, en séance le 26 janvier 2021, d'octroyer à la zone de secours Hainaut-Est une subvention de 1.916.668,05 € ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 3 septembre 2021 qui fixe les trajectoires budgétaires 2021-2024 et, plus particulièrement, les montants mis à charge des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 décidant de fixer à 22.391.849,81 € le montant des dotations à répartir entre les 22 Communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2023, à savoir 279.371,24 € pour la Ville de Chimay ;
Vu la décision du Conseil de zone de secours le 22 septembre 2023 d'augmenter les dotations communales de 200.000 € afin de maintenir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la dotation de la Ville de Chimay se voit ainsi augmenter à 281.866,53 €, soit une augmentation de 2.495,29 € ;
Considérant l'adaptation du crédit budgétaire à l'article 351/43501 lors de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023 votée en séance ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 06 octobre 2023 ;
Après en avoir délibéré;
APPROUVE
**Article 1:** La dotation d'un montant de 281.866,53 € à la zone de secours Hainaut-Est pour l'exercice 2023.
**Art. 2 :** D'inscrire un crédit de 281.866,53 € à l'article budgétaire 351/435-01 de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023.
**Art. 3 :** De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à la zone de secours ZOHE et à la Directrice financière.

***16* Finances - BOUTONVILLE -Budget 2024- Fabrique d'Eglise Sainte Vierge - Avis défavorable**
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du24/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE arrête le budget, pour l'exercice 2024, du dit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 30/08/2023, réceptionnée en date du 01/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget ;

- *Merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel ; D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.*
- *D50G :300€ ; R17 :13972.71€*

Considérant que comme déjà signalé à de nombreuses reprises certaines dépenses ont été réalisées sans concertation ni information de la fabrique vers le représentant de la Ville de Chimay ;

Considérant que les règles budgétaires ne sont pas respectées mais qu'en l'absence d'intervention de l'Evêché la commune est « contrainte » d'accepter un budget déraisonnable ;
Considérant que le Conseil de la fabrique ne respecte pas les directives de l'autorité de tutelle en matière de clé de répartition des dépenses ;
Vu que le Collège communal en séance du 13/09/2023 a remis un avis défavorable sur le budget 2024 de la fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Considérant que le Groupe BOUGE et Monsieur Meertens réclament une concertation avec la Fabrique; Que le Bourgmestre et le Président de CPAS expliquent l'historique, réitère la volonté communale de concertation refusée par cette unique Fabrique; Considérant qu'il est nécessaire pour l'ensemble du Conseil de ne pas reporter le point afin d'éviter que le budget soit rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle;
**DECIDE PAR 10 VOIX POUR ( BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne ) , 0 VOIX CONTRE ET 9 ABSTENTIONS ( COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEERTENS Willy, MEESSEN Stéphan, SOBRY Olivier, THONET Florent, VANDENAVENNE Daniel )**
Article premier : De ne pas approuver le budget de la fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE, relatif à l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE en séance du 24/08/2023 et portant :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 14.263.28€ |
| dont le supplément ordinaire (R17) | 13.972.71€ |
| Recettes extraordinaires (chapitre II) | 0 |
| dont un excédent présumé de l'exercice 2023(R20) | 0 |
| **TOTAL -RECETTES** | 14.263.28€ |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 2.861.00€ |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 10.395.48€ |
| Dépenses extraordinaires | 1.006.80€ |
| Dont un déficit présumé de l'exercice 2023 D52 | 1.006.80€ |
| **TOTAL-DEPENSES** | 14.263.28€ |

Article 2: D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 :La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné .
- à l'organe représentatif du culte concerné .

**17 Finances - BAILEUX -Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint Martin**
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes

reconnus ;
Vu la délibération du 14/08/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le29/08/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de BAILEUX arrête le budget, pour l'exercice 2024, du dit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du13/09/2023, réceptionnée en date du 13/09/2023,par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
Vu que le Collège communal du 20/09/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier : La délibération du 14/08/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de BAILEUX arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel, est approuvée, aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 7.359.84€ | 7.359.84€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 2.453.84€ | 2.453.84€ |
| Recettes extraordinaires totales | 4.921.76€ | 4.921.76€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | 0.00€ | 0.00€ |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 4.921.76€ | 4.921.76€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 3.710.00€ | 3.710.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 8.571.60€ | 8.571.60€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0.00€ | 0.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | | |
| **Recettes totales** | 12.281.60€ | 12.281.60€ |
| **Dépenses totales** | 12.281.60€ | 12.281.60€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2: D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 : La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné .
- à l'organe représentatif du culte concerné .

**18 Finances - BOURLERS - Budget 2024 Fabrqiue d'Eglise Saint Michel**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 25/08/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le 06/09/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Michel de BOURLERS arrête le budget, pour l'exercice 2024, du dit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19/09/2023 réceptionnée en date du 19/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget ;

- *D40 : le poste passe à 280€ selon les recommandations du SAGEP dans Eglise de Tournai*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
Vu que le Collège communal du 04/10/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier : La délibération du 25/08/2023 , par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de BOURLERS.arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel , est approuvée , modifiée , selon les remarques émises par l'Evêché, aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 589.60.00€ | 609.60.00€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 249.60.00€ | 269.60.00€ |
| Recettes extraordinaires totales | 17.593.00€ | 17.593.00€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | 0 | 0 |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 17.593.00€ | 17.593.00€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 4.650.00€ | 4.650.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 13.532.60€ | 13.562.60€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0 | 0 |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | 0 | 0 |
| **Recettes totales** | 18.182.00€ | 18.202.60€ |
| **Dépenses totales** | 18.182.00€ | 18.202.60€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 :
La présente décision est notifiée

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**19 Finances - CHIMAY- Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 24/08/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY arrête le budget, pour l'exercice 2024., du dit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31/08/2023, réceptionnée en date du 31/08/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget ;

- *D50G : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024. merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel religiosoft*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
Vu que le Collège communal du 13/09/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier : La délibération du 24/08/2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierres et Paul de CHIMAY arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel, est approuvée , modifiée , selon les remarques émises par l'Evêché aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 48.158.97€ | 48.508.97€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 39.503.97€ | 39.853.97€ |
| Recettes extraordinaires totales | 62.407.63€ | 62.407.63€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | | |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 17.407.63€ | 17.407.63€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 18.740.00€ | 18.740.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 46.526.60€ | 47.176.60€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 45.000.00€ | 45.000.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | | |
| **Recettes totales** | 110.566.60€ | 110.916.60€ |
| **Dépenses totales** | 110.566.60€ | 110.916.60€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 4 :

La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**20 Finances - CHIMAY - Modification budgétaire 1/2023 - Fabrique d'église Saints Pierre et paul**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget initial 2023 de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28/09/2022 ;

Vu la délibération du 24/08/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, du dit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2023, réceptionnée en date du 04/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant qu'à la suite de l'absorption de la fabrique de Lompret au 4ème trimestre 2022, aucun budget n'avait été prévu pour assumer le fonctionnement de la chapelle de Lompret, la fabrique doit

modifier certains crédits ;
Considérant qu'une assurance doit être souscrite pour le contenu de la chapelle de Lompret ;
Considérant la vente du bâtiment (vicairie) sis place du Chapitre à Chimay est effective. L'acte de vente ayant lieu ce 1er septembre 2023, le montant versé à la FE (montant de la vente déduit des frais , soit +/-81.200€ ) seront mis en recettes et dépenses extraordinaires
Considérant que l'intervention communale ordinaire d'un montant de 37.624.90€ pour l'année 2023 est majorée **de 3.324.50€** et s'élève donc à un nouveau montant de 40.949.40€ ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que modification budgétaire n°1/2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;
Vu que le Collège communal du04/10/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier : La délibération du 24/08/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY arrête la modification n°1/2023, du dit établissement cultuel, est approuvée, aux chiffres suivants :

| | Montant initial | | Nouveaux Montants |
|---|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 45.434.90€ | +3.414.50€ | 48.849.40€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 37.624.90€ | **+3.324.50€** | 40.949.40€ |
| Recettes extraordinaires totales | 16.967.20€ | +81.200.00€ | 98.167.20€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | | | |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 11.117.20€ | 0 | 11.117.20€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 15.450.00 | +1.600.00 | 17.050.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 41.102.10€ | +1814.50€ | 42.916.60€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 5.850.00€ | +81.200.00 | 87.050.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | | | |
| **Recettes totales** | 62.402.10€ | -84.614.50€ | 147.016.60€ |
| **Dépenses totales** | 62.402.10€ | -84.614.50€ | 147.016.60€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 | 0 |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 :
La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**21 Finances - L'ESCAILLERE - Budget 2024 - Fabrique d'église Saint Hilaire**
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 30/08/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le20/09/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Hilaire de L'ESCAILLERE arrête le budget, pour l'exercice 2024, du dit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du14/09/2023 réceptionnée en date du 14/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
Vu que le Collège communal du 20/09/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier : La délibération du 30/08/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Hilaire.de L'ESCAILLERE .arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel, est approuvée, aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 10.200.00€ | 10.200.00€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 0 | 0 |
| Recettes extraordinaires totales | 20.440.45€ | 20.440.45€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | | |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 20.440.45€ | 20.440.45€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 6.120.00€ | 6.120.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 20.997.10€ | 20.997.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0 | 0 |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | | |
| **Recettes totales** | 30.640.45€ | 30.640.45€ |
| **Dépenses totales** | 27.117.10€ | 27.117.10€ |
| **Résultats budgétaires** | 3.523.35€ | 3.523.35€ |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre

une copie au Conseil communal.
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 :
La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**22 Finances - RIEZES - Budget 2024 - Fabrique d'église Saint Gorgon**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 21/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/09/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Gorgon de RIEZES arrête le budget, pour l'exercice 2024, du dit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 26/09/2023 réceptionnée en date du 26/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
Vu que le Collège communal du 04/10/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article premier :La délibération du 21/09/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Gorgon de RIEZES arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel, est approuvée, aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 7.054.55€ | 7.054.55€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 6.724.55€ | 6.724.55€ |
| Recettes extraordinaires totales | 7.993.55€ | 7.933.55€ |

| | | |
|---|---|---|
| -dont une intervention communale extraordinaire | 6.000.00€ | 6.000.00€ |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 1.993.55€ | 1.933.55€ |
| | | |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 2.000.00€ | 2.000.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 7.048.10€ | 7.048.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 6.000.00€ | 6.000.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | 0.00 | 0.00€ |
| **Recettes totales** | 15.048.10€ | 15.048.10€ |
| **Dépenses totales** | 15.048.10€ | 15.048.10€ |
| **Résultats budgétaires** | 0.00 | 0.00 |

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 4 :

La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**23 Finances - ROBECHIES - Budget 2024 - Fabrique d'église Saint Nicolas**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/09/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle le 18/09/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Nicolas de ROBECHIES arrête le budget, pour l'exercice 2024 du dit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/09/2023, réceptionnée en date du 20/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;

Vu que le Collège communal du 04/10/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier : La délibération du 14/09/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas de ROBECHIES arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel, est approuvée, aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.095.75€ | 3.095.75€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 2.990.75€ | 2.990.75€ |
| Recettes extraordinaires totales | 1.763.47€ | 1.763.47€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | | |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 1.763.47€ | 1.763.47€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 2.380.00€ | 2.380.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 2.479.22€ | 2.479.22€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0 | 0 |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | 0 | 0 |
| **Recettes totales** | 4.859.22€ | 4.859.22€ |
| **Dépenses totales** | 4.859.22€ | 4.859.22€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche
Article 4 :
La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**24 Finances - SAINT REMY - Budget 2024 - Fabrique d'église Saint Remy**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 23/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le28/08/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint -Remy de SAINT-REMY arrête le budget, pour l'exercice 2024, du dit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du31/08/2023 réceptionnée en date du 04/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
Vu que le Collège communal du 13/09/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier : La délibération du 23/08/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy de Saint-Remy arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel , est approuvée aux chiffres suivant :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.104.32€ | 3.104.32€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 2.974.32€ | 2.974.32€ |
| Recettes extraordinaires totales | 2.459.78€ | 2.459.78€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | 0 | 0 |
| | | |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 2.459.78€ | 2.459.78€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 1.840.00€ | 1.840.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 3.724.10€ | 3.724.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0 | 0 |
| | | |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | | |
| | | |
| **Recettes totales** | 5.564.10€ | 5.564.10€ |
| **Dépenses totales** | 5.564.10€ | 5.564.10€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 :
La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**25 Finances - VILLERS-LA-TOUR - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint Géry**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 31/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 20/09/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Géry de VILLERS-LA-TOUR arrête le budget, pour l'exercice 2024, du dit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19/09/2023, réceptionnée en date du 19/09/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
Vu que le Collège communal du 04/10/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier : La délibération du 31/08/2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry de VILLERS-LA-TOUR arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel, est approuvée, aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 9.821.32€ | 9.821.32€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 7.947.32€ | 7.947.32€ |
| Recettes extraordinaires totales | 541.78€ | 541.78€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | | |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 541.78€ | 541.78€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 4.040.00€ | 4.040.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 5.623.10€ | 5.623.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 700.00€ | 700.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | 0 | 0 |
| **Recettes totales** | 10.363.10€ | 10.363.10€ |

| | | |
|---|---|---|
| **Dépenses totales** | 10.363.10€ | 10.363.10€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2: D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 4 :La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**26 Finances - VIRELLES - Budget 2024 - Fabrique d'église Saint Martin**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 01/09/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de VIRELLES arrête le budget, pour l'exercice 2024,du dit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/09/2023 réceptionnée en date du 14/09/2023par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;

Vu que le Collège communal du 20/09/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier : La délibération du 29/08/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin.de VIRELLES arrête le budget de l'exercice 2024, du dit établissement cultuel, est approuvée , aux chiffres suivants

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 12.651.12€ | 12.651.12€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 4.480.82€ | 4.480.82€ |

| | | |
|---|---|---|
| Recettes extraordinaires totales | 10.190.98€ | 10.190.98€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | | |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 3.690.98€ | 3.690.98€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 4.485.00€ | 4.485.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 11.857.10€ | 11.857.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 6.500.00€ | 6.500.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | | |
| **Recettes totales** | 22.842.10€ | 22.842.10€ |
| **Dépenses totales** | 22.842.10€ | 22.842.10€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2:D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3:Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 :La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**27 - Finances - Synode de l'église protestante - Budget 2024**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de CHIMAY, pour l'exercice 2024 , parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2023 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée,
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, il s'avère que l'excédent présumé n'a pas été calculé ni porté à ce présent budget :

- *Calcul de l'excédent présume*
  *Compte 2022 1.574.50€*
  *R20 budget 2023 932.92*
  *641.58€ R18*
  *R18 :641.58€ en lieu et place de 0*

Vu que le Collège communal du 13/09/2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier Le budget du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante , pour l'exercice 2024, est approuvé et modifié , selon les remarques émises par le service finances , aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 22.448.00€ | 20.913.42€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 21.555.00€ | 20.020.42€ |
| Recettes extraordinaires totales | 0 | 641,58€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | 0 | 0 |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 0 | 641.58€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 13.080.00€ | 13.080.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 8.475.00€ | 8.475.00€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0 | 0 |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52 | 0 | 0 |
| **Recettes totales** | 0 | 21.555.00€ |
| **Dépenses totales** | 21.555.00€ | 21.555.00€ |
| **Résultats budgétaires** | | 0 |

Article 2: D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.
Article 4 : La présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

**17 Finances - Taux de couverture du coût - vérité - Budget 2024**

Vu la nouvelle loi communale , notamment les articles 119 alinéa 1er ,119 bis 133 et 135 &2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , notamment les articles L1122-30,L1122-30,L1133-1 et L1133-2;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets , notamment son article 21&2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnes en matière de prévention et de gestion des déchets , notamment son article 10;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents , notamment son article 5;
Considérant que le taux de couverture des dépenses exposées par les communes pour la gestion des déchets ménagers par leurs recettes en la matière doit se situer entre 95% et 110%;
Considérant que cette délibération du Conseil Communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
Considérant que le formulaire n' a pu être établit pour le Conseil communal en raison de la non transmission des chiffres de la part d'IPALLE;
Que cet état de fait, empêche le respect des délais légaux et par là même, met en péril la validité du règlement redevance et les finances communales;

Qu'il sera nécessaire de valider le coût vérité en Collège avant le 15 novembre avec ratification du Conseil en décembre;
DECIDE A L'UNANIMITE
**Article unique :** De reporter la décision au Collège communal après obtention des montants et de proposer au prochain Conseil Communal la ratification.

**18 Finances - Taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2024**
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1er 3°, L. 3132-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 modifié par l'arrêté du 9 juin 2016 relatif à la gestion des déchets;
Vu la circulaire du 25/08/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ,à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance fixant le coût -vérité à 102 % ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 04/10/2023 joint en annexe ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;
Considérant que les nécessités de protection de l'environnement, d'hygiène publique, de développement durable et de lutte contre le phénomène des dépôts sauvages de déchets, la commune se doit de développer ses techniques de ramassage des déchets et de recyclage des déchets afin de tendre vers un objectif au long terme de 0 déchet non recyclable ;
Considérant que pour parvenir à cet objectif de meilleure valorisation des déchets, il convient pour la commune de compenser les coûts de plus en plus importants en matière de ramassage et de traitements des déchets;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur les citoyens en application du principe pollueur payeur conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Après en avoir délibéré;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article 1er Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.
Article 2: La taxe est due :
a) Par le chef de ménage, et solidairement, par tous les membres du ménage inscrits dans les registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
b) Le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service ;

c) Par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale de services ou industrielle ou tout autre activité lucrative ou non, pour chaque lieu d'activité occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Article 3: La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donnent droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 4: La taxe est fixée comme suit :

- 90 euros pour le ménage composé d'une seule personne ;
- 180 euros pour le ménage composé de deux personnes ou plus ;
- 180 euros pour les commerces, entreprises ou groupements quelconques ;
- 90 euros pour les seconds résidents.

Lorsque l'établissement industriel, commercial, ou autre lieu visé à l'article 2 c) est également le lieu de domicile du contribuable, l'impôt le plus élevé (c'est-à-dire 180 euros) sera appliqué d'office.

Article 5: Il est octroyé par an, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 modifié par l'arrêté du 9 juin 2016 relatif à la gestion des déchets :

- 10 sacs poubelles de 60 litres pour les isolés et seconds résidents ;
- 20 sacs poubelles de 60 litres pour les ménages de deux personnes et plus ;
- 20 sacs poubelles de 60 litres pour les établissements visés à l'article 2 c).

Article 6: La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7: La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes qui résident habituellement dans un home (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- Aux personnes exerçant leur activité d'indépendant au lieu de leur domicile, qui n'utilisent pas le service et qui évacuent leurs déchets par une entreprise privée de ramassage des déchets, à condition d'en apporter la preuve (exemple : contrat passé avec la dite entreprise).

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle sur la base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Article 9: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance , un rappel sera envoyé au contribuable ce rappel se fera par courrier recommandé .Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**19 Finances - intercommunale des sports - prise en charge du déficit de l'exercice 2022 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et suivants ;

Vu l'article 44 des statuts de l'Intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud-Hainaut, votés en Assemblée générale le 24 novembre 2014, stipulant que : *« Les communes apureront le déficit de trésorerie éventuel, calculé hors amortissements, en intégrant les investissements non financés par emprunt et les remboursements des emprunts, au prorata des parts sociales souscrites. Le conseil d'administration peut demander des provisions calculées sur le déficit de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation devra s'effectuer dans les deux mois de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels.*
*Les communes associées prendront en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social» ;*
Vu l'arrêt des comptes annuels de l'intercommunale, pour l'exercice 2022, par l'Assemblée générale en séance le 03 juillet 2023 ;
Considérant qu'à la clôture de ceux-ci un déficit de trésorerie est constaté pour un montant s'élevant à 36.077,30 € ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale, en séance le 03 juillet 2023 ;
Vu le courrier adressé au Collège communal le 04 octobre demandant la prise en charge du déficit de trésorerie de l'Intercommunale "Sports & Loisirs" du Sud-Hainaut ;
Considérant qu'un montant de 36.068 € a été inscrit à l'article 764/22201 de la modification budgétaire n°3 de la Ville, adoptée par le Conseil communal en séance le 17 octobre 2023, et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation ;
Vu la répartition des parts dans l'intercommunale comme suit : 40.102 pour la Ville de Chimay et 10 pour la Commune de Froidchapelle ;
Considérant que la prise en charge du déficit doit être répartie comme suit : 36.068 € pour Chimay et 9,30 € pour Froidchapelle ;
Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De prendre en charge le déficit de trésorerie de l'Intercommunale "Sports & Loisirs" du Sud-Hainaut, tel qu'arrêté par l'Assemblée générale en séance le 03 juillet 2023, pour un montant de 36.068 €.
Art. 2 : La dépense sera financée par fonds propres en utilisant l'article budgétaire 764/22201, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle.
Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière de la Ville et aux instances de l'intercommunale.

**20 Finances - intercommunale sports et loisirs du Sud-Hainaut - octroi d'une subvention extraordinaire pour l'installation de panneaux photovoltaïques - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la crise énergétique qui sévit actuellement ;
Considérant la demande de l'intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut de pouvoir bénéficier d'une subvention extraordinaire afin de pouvoir installer des panneaux photovoltaïques en vue de réduire les dépenses en matière énergétique ;
Considérant qu'une dépense de 140.000 € est inscrite à l'article 76405/63551 - n° de projet 20230119 de la modification budgétaire n°2 de la Ville pour l'exercice 2023 ;
Considérant que cette dépense sera financée par emprunt ;
Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1 : D'octroyer une subvention extraordinaire de 140.000 € à l'intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut en vue de lui permettre d'installer des panneaux photovoltaïques.
Art. 2 : Cette dépense sera engagée et imputée à l'article budgétaire 76405/63551 - n° de projet 20230069 de la modification budgétaire n°2 extraordinaire 2023 lequel présente un solde disponible de 140.000 €.
Art. 3 : De demander à l'intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut de fournir à la Directrice financière les justificatifs de l'utilisation du subside de 140.000 € qui leur sera versé.
Art. 4 : Copie de la présente sera transmise à la Directrice financière et au Président de l'intercommunale.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**21 Affaires Générales - Assemblée générale Extraordinaire des associés de l'Intercommunale AIESH - 6 novembre 2023 - Approbation de l'ordre du Jour**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
*-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*
*- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*
Attendu que la Ville de Chimay fait partie de l'Association Intercommunale AIESH ;
Vu le courrier de l'intercommunale nous invitant à prendre part à son assemblée générale extraordinaire le **6 novembre 2023;**
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :
- Monsieur DOMER Stéphane
- Monsieur BAIOLET Nicolas
- Monsieur DANVOYE Denis
- Monsieur THONET Florent
- Monsieur DARDENNE Tanguy.

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
**1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.**
**2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023**
**3 – Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la modification statutaire**
**4 - Rapport du Commissaire - réviseur concernant la modification statutaire**
**5 - Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023**
**6 - Approbation et adoption du projet de modification des statuts de l'AIESH établi par le Conseil d'Administration**
Attendu que la répartition des administrateurs telle que proposée donne droit à 4 administrateurs pour la commune de Chimay;
Qu'il est proposé par l'intercommunale de confirmer le maintien des administrateurs actuels;
DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1er -** D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale AIESH du lundi 6 novembre 2023 :
**1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.**
**2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023**
**3 – Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la modification statutaire**
**4 - Rapport du Commissaire - réviseur concernant la modification statutaire**
**5 - Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023**
**6 - Approbation et adoption du projet de modification des statuts de l'AIESH établi par le Conseil d'Administration**
**Article 2 -** De confirmer les administrateurs actuels, à savoir, Messieurs Domer Stéphane, Baiolet Nicolas, Danvoye Denis, Florent Thonet et Dardenne Tanguy.
**Article 3 -** Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
**Article 4** - De transmettre la présente délibération à l'AIESH

***Le Bourgmestre donne la parole:***

1. ***Parole aux conseillers : Néant***

2. ***Parole aux citoyens: Néant***

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h10.**

**Monsieur le Président clôture la séance à 21h25.**